DIMANCHE 14 MARS 1830. N° 992.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS : 16 fr. pour trois mois. 31 fr. pour six mois. et 60 fr. pour l'année. hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON 1893

LYON, 13 MARS 1830.

PROROGATION. — DISSOLUTION.

Ces deux mesures sont un terme moyen entre le parti qu'aurait pris le ministère de ne se défendre qu'avec des armes légales, et celui de se maintenir à tout prix, même par l'abus de l'autorité. Elles peuvent aussi être une transition de l'un de ces partis à l'autre. En elles-mêmes, elles n'ont rien d'illégal; elles entrent dans les attributions de la prérogative royale dont l'exercice est remis dans les mains des ministres, sauf responsabilité tant que le roi ne leur a pas retiré sa confiance. Mais un pouvoir qui est légitime dans son essence peut cependant devenir la matière d'un abus criminel dans son exercice. Ainsi, quoique personne ne conteste que le roi ait la faculté de proroger et de dissoudre la chambre élective, personne ne niera non plus que les ministres seraient responsables en faisant usage de cette prérogative avec une intention criminelle ou d'une façon préjudiciable aux intérêts de l'Etat. Il serait donné à la chambre élective d'apprécier cette intention du ministère, en portant contre lui une accusation. Si, par exemple, il lui paraissait qu'on n'a recouru à la prorogation que pour attenter à la liberté des délibérations de la chambre par l'urgence née du retard, sans nul doute cette manœuvre ne resterait pas impunie.

Il y a une foule d'autres cas dans lesquels une prorogation ou une dissolution intempestives pourraient devenir matière à responsabilité. On a parlé d'une loi sur l'amortissement qui expire au mois de juin prochain et dont le non renouvellement rendrait sans règles et sans organisation cette branche si importante de notre administration financière. Il faut mettre aussi en ligne de compte la guerre d'Alger qui doit nécessiter la demande d'un crédit extraordinaire. Nos lois n'autorisent les ministres à ordonnancer ces dépenses d'urgence que pendant les vacances des chambres, et à la charge de faire régulariser ces crédits aussitôt les chambres assemblées. Elles le sont maintenant; le pouvoir confié aux ministres d'excéder les limites du budget est expiré; ils ne peuvent rien dépenser au-delà sans prendre l'attache des corps parlementaires. Comment donc pourraient-ils les proroger dans ce moment? S'ils passaient par-dessus les formes qui leur sont prescrites, ce serait une irrégularité que certainement les chambres n'excuseraient pas. Il s'agirait alors de bien autre chose que de la salle à manger de M. de Peyronnet!

On voit donc qu'il est plus aisé au ministère de parler de cette ressource que d'y recourir en effet. Voyons toutefois où elle le mènerait et dans quelle position elle nous placerait nous-mêmes. On a raison de regarder la prorogation comme le préliminaire de la dissolution. Isolée, en effet, la première de ces mesnres ne serait susceptible d'aucun résultat qui pût justifier les espérances du cabinet. Mais pourquoi la prorogation avant la dissolution? pourquoi la dissolution elle-même? que sont ces deux mesures, sans arrière-pensée? un moyen de gagner du tems? mais gagner du tems, ce n'est pas gagner de la popularité; prolonger son agonie de quelques mois, ce n'est pas assurer son existence. Ainsi, le ministère Polignac ressemblerait à ces débiteurs insolvables qui éloignent par des chicanes de palais l'instant inévitable de l'expropriation! La dissolution après la prorogation serait pour lui comme pour eux l'appel après l'opposition, non des moyens de se sauver mais des moyens de résister sans espoir à des attaques légitimes. C'est pour un si pitoyable résultat que l'on épuiserait jusqu'au bout la prérogative royale! Cela est si incroyable, qu'une tentative de ce genre serait considérée comme la preuve évidente d'une arrière-pensée. Mais de quelle nature? Est-ce un coup-d'Etat, l'ordonnance de réformation si long-tems désirée? Une telle issue nous lancerait dans une question trop vaste pour l'examiner ici accessoirement; nous la traiterons spécialement et à part. Quant à présent, nous ferons seulement remarquer que le coup-d'Etat ne serait ni plus ni moins difficile à exécuter aujourd'hui que dans six mois, et par conséquent il y aurait plus d'avantages à le tenter tout de suite. La cause qui prescrirait encore le retard serait donc la même qui l'a prescrit dès à présent, la peur; et les hommes qui n'ont pas osé mettre la main à l'œuvre n'acquéreraient probablement pas plus d'audace.

Il y a plus de motifs pour attribuer une autre impulsion à la pensée qui se résoudrait aux mesures dilatoires. En faisant précéder la dissolution d'une prorogation, on atteindrait le mois d'octobre, terme du remaniement annuel des listes électorales. Avec des préfets dévoués, de l'adresse et de l'audace dans les agens, ne serait-il pas possible de décomposer ces majorités électorales souveraines, dont les majorités parlementaires ne sont que les émanations? A force de fraudes jésuitiques, ne pourrait-on donner une seconde édition des élections de 1824? Nous croyons volontiers à de telles espérances; car le villélisme paraît être le port où se réfugient nos hommes d'Etat, incapables d'aborder dans celui de la violence. Mais on oublie que si nous sommes armés contre la force nous sommes expérimentés contre la ruse. Tout ce que le ministère pourrait opérer à l'aide de l'arbitraire qui préside à la répartition de plusieurs natures d'impôt ne pourrait agir que sur une quotité d'électeurs trop faible pour changer les majorités. Quant aux refus illégitimes d'inscription, quant aux intrusions frauduleuses, les lois ont donné des armes aux citoyens contre ces ressources de la mauvaise foi. La France mériterait la servitude si elle se laissait imposer le joug de cette façon. Mais est-il permis de croire qu'elle puisse ainsi courber la tête, avec une honteuse résignation, quand on a sous les yeux l'exemple de la noble énergie de 1827, et de l'active surveillance qui a présidé aux listes des années suivantes? Nous regardons plutôt une dissolution, même retardée jusqu'après les nouvelles listes, comme une épreuve que la France doit désirer, car elle serait une démonstration nouvelle et plus énergique de ses forces. Les majorités constitutionnelles ne seraient que plus nombreuses là où elles existent déjà, et elles surgiraient là où elles ne se sont pas encore montrées. La lice électorale ne doit jamais être redoutée pour la cause du pays; c'est de là qu'est sortie notre victoire de 1827; de là sortirait plus éclatante et plus complète la déroute de la faction absolutiste. Que le ministère prenne son tems, à la bonne heure. Mais s'il se prépare, nous, citoyens, resterons-nous inactifs? N'opposerons-nous pas la surveillance à la ruse, la légale résistance aux injustices? Serons-nous moins unis et moins fermes? Avec cela, nous sommes invincibles, et sans cela nous ne sommes pas dignes de la victoire.

On lit dans le *Moniteur :*

« Plusieurs journaux ont parlé, depuis quelques jours, d'une omission qui existe dans les avertissemens délivrés pour le paiement des contributions directes de 1830, et en ont tiré des inductions qu'il est facile de détruire.

» Le modèle d'avertissement, en usage pendant les années précedentes, a été modifié par une circulaire *du* 10 *juin* 1829, signée d'un simple chef de service, et sur laquelle, nous nous hâtons de le dire, on a négligé de prendre les ordres du ministre chargé alors du porte-feuille des finances. Il a été commis une erreur, que la distribution des avertissemens vient de révéler au ministre. Cette erreur, étrangère au ministre actuel, était même inconnue de son prédécesseur.

» On n'est fondé à en tirer aucune conséquence contre la régularité des actes de l'administration, puisque les sommes portées dans les avertissemens résultent d'impôts légalement votés. Ce ne sont pas d'ailleurs, les avertissemens qui établissent la contribution; mais bien les rôles rendus exécutoires par les préfets, en conséquence de la loi.

» L'explication qui précède suffirait, sans doute, pour faire apprécier les reproches adressés à des intentions qui n'ont pu exister. Mais nous croyons devoir ajouter que le ministre des finances, dans son respect scrupuleux pour les lois, s'est empressé de satisfaire à celle du 15 mai 1818, en ordonnant qu'aucune poursuite n'eût lieu sans avoir été précédée d'un nouvel avertissement contenant l'énonciation de la loi de finances. »

Nota. Il y a plusieurs mois que la singulière omission reconnue enfin par le *Moniteur*, a été signalée.

Il a fallu que les chambres fussent assemblées pour obtenir cette explication.

Chacun pourra juger l'excuse donnée par le journal officiel. Mais dans cette excuse même nous trouvons un aveu important.

Les avertissemens qui ne portent pas la mention de la loi ne sont pas valables; on n'est pas obligé de payer d'après ces avertissemens, et pour que des poursuites puissent être valablement exercées, il faut que d'autres avertissemens soient régulièrement donnés.

Nous engageons nos concitoyens à faire leur profit de cet aveu.

On lit dans la *Gazette de Lausanne* l'arrêté suivant pris par le conseil-d'Etat du canton de Vaud :

Art. 1er. Les écus de six livres de France, qui pèseront cinq cent quarante-deux grains, poids de marc, n'auront plus cours désormais que sur le pied trente-neuf batz.

2. Les écus de six livres de France qui n'auront pas le poids de 542 grains, sont mis hors de cours. Nul n'est tenu de les recevoir autrement que de gré à gré. (Loi du 22 juin 1803, art. 1er.)

3. Ceux du poids de 542 grains, poids de marc, seront estampés avec un poinçon formant l'empreinte de l'écu Vaudois; ils seront de plus cordonnés. Il sera ouvert un atelier où les porteurs de ces écus seront admis à les faire estamper. Cette opération sera gratuite.

4. La disposition qui réduit à trente-neuf batz la valeur des gros écus de France du poids indiqué, sera exécutoire au 1er avril prochain.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

La veuve Fontenille, accusée de tentative de meurtre sur la personne du nommé Rosier, a été déclarée coupable de blessures provoquées par des violences graves, et non suivies d'une incapacité de travail de plus de vingt jours; ayant déjà subi une peine correctionnelle, elle a été condamnée à un an d'emprisonnement. Marie Renaud, sa fille, accu-

sée de complicité de ce crime, a été déclarée non coupable.

La cour s'est occupée hier de plusieurs vols avec circonstances aggravantes. Les accusés ont été condamnés à la peine de la réclusion.

Une accusation en banqueroute frauduleuse, dont nous rendrons compte demain, a pris toute l'audience de ce jour.

PARIS, 11 MARS 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

C'est aujourd'hui que la commission de l'adresse nommée par la chambre des députés, doit choisir ses rédacteurs. Leurs noms ne pourront être connus que dans la soirée. Selon toute apparence, le travail de ces Messieurs, sera prêt samedi, et sera ce jour-là soumis à la commission; s'il est approuvé, il sera lundi lu en comité secret, renvoyé à la discussion dans les bureaux, discussion qui comme on sait, ne dure guère plus d'une heure, et débattu ensuite en séance générale, mais toujours à huit-clos. Il transpire néanmoins toujours quelque chose de ces débats. Nous ferons en sorte de n'en être pas les derniers informés.

— On parle de projets de mariage tenus fort cachés jusqu'aujourd'hui, entre le fils de M. de Bourmont, très-honorable jeune homme, et Mlle Seillière, fille du munitionnaire auquel le ministre de la guerre a, par un traité secret, alloué les fournitures de l'expédition d'Afrique. Une des filles de M. Seillière, qui a reçu un million de dot, est mariée depuis quelques années au petit-fils de M. le comte Siméon; l'autre devait, dit-on, au moment du mariage de sa sœur, épouser M. Portalis, fils de l'ex-garde-des-sceaux, et cousin de M. Siméon. Ce mariage manqua.

— On assure au sujet de M. Clouet qui quitte l'administration de la guerre, qu'il avait été question un instant de lui confier le porte-feuille des affaires étrangères, au moment d'un remaniement ministériel, dans lequel M. de Polignac se plaçait sans porte-feuille, à la tête du cabinet. On ajoute pour les gens qu'une si subite fortune étonnerait, si après l'élévation de M. Guernon de Ranville, il y avait à s'étonner de quelque chose, que la faveur de M. Clouet à la cour, vient de ce qui a été raconté de sa séance d'installation dans la direction du matériel de la guerre, séance dans laquelle, après avoir exposé à tous les employés l'état de sa fortune actuelle, il aurait dit avec une énergie toute militaire, qu'il voulait qu'à sa sortie, chacun pût s'assurer que son patrimoine ne s'était pas accru d'un centime; et qu'à son tour, il ferait subir à chacun la même investigation. La disgrace actuelle de M. Clouet ne tient-elle point à quelque profession de foi semblable à celle qui l'avait mis en faveur.

—On mande de la Guadeloupe le 6 novembre 1829 :

L'affaire des hommes de couleur du quartier Ste-Anne, accusés de révolte, a commencé à se plaider le 22 janvier, à la Pointe-à-Pitre. L'affluence des curieux était telle, que le plancher de la salle dans laquelle siège le tribunal, s'est affaissé de quatre pouces sous le poids de l'auditoire. On a été obligé de suspendre la séance pour faire travailler de suite à la réparation de la salle.

—M. de Ricard, procureur du roi à la Basse-Terre, est mort dernièrement dans des circonstances qui ont produit une pénible sensation à la Guadeloupe.

A la suite d'une vive discussion que ce magistrat avait eue sur la promenade avec le procureur-général, touchant les affaires de Marie-Galante, il rentre chez lui, se sent malade, se couche, et meurt quatre à cinq heures après, en répétant dans son délire les mots de *destitution*, de *démission*, de *renvoi*. Depuis quelque tems, la santé chancelante de M. de Ricard, et l'inquiétude de son caractère devaient rendre dangereuses pour lui des émotions violentes.

COUR ROYALE DE PARIS.

Audience solennelle. — Présidence de M. SÉGUIER.

MM. Bert, gérant du *Journal du Commerce*, et Valentin de Lapelouze, gérant du *Courrier Français*, ont interjeté appel du jugement rendu le 29 novembre dernier par le tribunal de police correctionnelle, qui les condamne à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Le premier, pour avoir inséré l'acte d'association bretonne; le second, pour avoir reproduit cet acte d'après le *Journal du Commerce*, et l'avoir accompagné de notes apologétiques. Le tribunal a cru voir dans cette publication le délit de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. Les premiers juges avaient écarté deux chefs de prévention contenus dans l'ordonnance de renvoi : celui d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi, et celui de provocation à la désobéissance aux lois.

M. le procureur du roi a relevé appel *à minimâ*, et M. le procureur-général, de son côté, a formé appel contre les motifs du jugement de première instance, qui rejettent deux chefs de prévention. C'est en cet état que l'affaire a été portée devant la cour.

A l'appel de la cause, MM. Bert et Valentin de Lapelouze ne se sont pas présentés. L'affaire s'est engagée en leur absence.

Après le rapport fait par M. le conseiller de Hérain, M. l'avocat-général Bérard-Desglageux, abandonnant à la sagesse de la cour l'appréciation de l'appel *à minimâ* de M. le procureur du roi, s'est borné à soutenir l'appel de M. le procureur-général; il a déclaré voir le délit d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi et les droits des chambres dans la négation du droit qui appartient au roi de modifier la législation et la Charte elle-même avec le concours des deux chambres, et dans les formes prescrites par le pacte fondamental. Le second délit lui paraît une conséquence du premier; nier le droit de changer, c'est provoquer à la désobéissance aux changemens qui résultent de ce droit.

M. l'avocat-général a requis qu'il fût donné défaut contre les prévenus non comparans, que la sentence des premiers juges fût infirmée, et qu'il fût fait application des articles 4 et 2 de la loi du 19 juin 1819; 2 et 14 de la loi du 25 mars 1822, et 1er de la loi du 18 juillet 1828.

La cour, après deux heures de délibération, a rendu l'arrêt suivant : « La cour, statuant sur l'appel interjeté par les gérans du *Journal du Commerce* et du *Courrier Français*, donne défaut » contre eux. Statuant sur les appels du procureur » du roi et du procureur-général, a mis et met » l'appellation, et ce dont est appel, au néant; » ordonne que ce dont est appel sortira son plein » et entier effet. »

Il résulte de cet arrêt par défaut contre MM. Bert et Lapelouze, mais contradictoire pour le ministère public, que les appels du procureur du roi et du procureur-général sont définitivement repoussés. MM. Bert et de Lapelouze peuvent bien faire tomber l'arrêt rendu contre eux en le frappant d'opposition, mais ils ne peuvent invalider la partie de l'arrêt qui concerne le ministère public, et qui est contradictoire avec lui. L'affaire viendra donc en appel après l'opposition, telle exactement qu'elle a été jugée par le tribunal de première instance.

M. Royer-Collard a été admis ce matin à présenter ses remercîmens au roi. Rien n'a transpiré jusqu'ici sur l'entretien qu'il a eu avec S. M. Mais d'après le caractère de franchise et de loyauté de l'honorable président, il est permis de croire qu'il n'aura point laissé échapper une pareille occasion d'éclairer le monarque sur l'importance de la situation et sur le véritable esprit de la majorité. Les paroles d'un homme aussi grave, qui a donné tant de preuves de dévoûment à la famille royale, ne peuvent manquer de produire de l'effet. Peut-être, cependant, ont-elles rencontré, au premier abord, quelques préventions suscitées par les insinuations des conseillers de la couronne; mais ces préventions, si toutefois elles existent encore, doivent s'effacer peu à peu devant les lumières qui jaillissent aujourd'hui de toutes parts pour faire connaître la vérité.

— Il paraît que les dernières opérations de la chambre des députés et l'adresse de la chambre des pairs ont jeté les ministres dans de grandes inquiétudes; une chose assez curieuse, c'est qu'ils ne s'attendaient pas à ces résultats, et qu'ils s'étaient promis l'appui de la chambre des pairs, et une grande minorité, sinon la majorité de la chambre des députés. La nomination des trois commissions à la chambre des députés, l'intelligence parfaite qui a régné parmi tous leurs membres, ont porté le dernier coup à cette imprévoyance présomptueuse qui allait en avant sans tenir compte des faits. Il paraît que les ministres avaient fait tous leurs efforts pour obtenir au moins un ou deux membres de la commission d'adresse, et cet isolement dans lequel ils se sont trouvés, les a profondément abattus. Tous ceux des ministres qui ont quelque habitude parlementaire, disent tout haut qu'il est impossible d'aborder la tribune avec une chambre ainsi composée, et qu'il y aurait folie à s'exposer devant une telle majorité. Les affaires même d'intérieur des ministères sont suspendues, et les ministres disent qu'ils ne peuvent s'occuper de rien jusqu'après l'adresse; l'inquiétude est visiblement dans leur esprit.

D'un autre côté, il paraîtrait que des démarches sont faites à la cour, et que quelques personnages s'occupent d'arranger les affaires par un changement de ministère. Nous ne serions pas surpris que la partie modérée du ministère qui a quelque raison, ne fît sentir l'impérieuse nécessité de sortir prochainement d'une position qui n'est pas tenable ni pour le gouvernement, ni pour le pays. (*Courrier français.*)

— Le ministère commence à craindre qu'on ne sente, dans le monde même où il a été formé, sa position misérable; il comprend dans quelle situation humiliante il a placé le parti qui lui avait confié ses intérêts. Ne pas obtenir un seul candidat dans les diverses opérations de la chambre, ni pour la présidence, ni pour les secrétaires, ni dans les commissions, cela ne s'était vu pour aucun ministère sous la première comme sous la seconde restauration.

D'un autre côté, la chambre des pairs n'a point répondu à ses desseins; il attendait une adresse d'adhésion; loin de là, la chambre héréditaire a fait rentrer le discours de la couronne dans les voies parlementaires; elle a parlé du concours légal des deux chambres; elle a fait sa profession de foi sur les coups-d'Etat.

Quel prestige peut donc encore invoquer la faction? M. Ravez avait promis dans une conférence, le 5 août, la majorité dans la chambre des députés; on peut voir si elle existe. MM. de Peyronnet et de Lally s'étaient engagés pour une majorité d'adhésion dans la chambre des pairs; qu'est-il advenu?

Il paraît, cependant, que le ministère ne se tient pas pour vaincu. Il prétend avoir obtenu une grande victoire, parce qu'il a rendu, dit-il, le parti constitutionnel circonspect et modéré.

Serait-ce par hasard une provocation à la violence, parce que le ministère sent qu'il a besoin de calomnier; en ce cas, qu'il se tienne pour bien prévenu, on ne s'y laissera pas prendre.

Quant à la circonspection et à la modération qu'on se vante d'avoir obtenue, elle est une des conditions de la force et de la fermeté: la chambre n'imitera pas les folies du ministère; elle n'éclatera pas en violence et en paroles insensées, mais elle exercera ses droits constitutionnels dans toute leur étendue. Est-il besoin de faire les charlatans pour être forts? Quelques actes de plus et quelques imprudences de moins, on arrive plus sûrement au triomphe des opinions sages et fermes.

L'adresse sera ce qu'elle doit être sous un gouvernement représentatif, et le refus du budget entre de jour en jour dans les convictions les plus incertaines. Voilà quels seront les résultats de la modération de la chambre.

Mais voici encore une autre victoire : le ministère a mis le parti libéral dans l'impuissance d'arracher des concessions à la couronne.

Sur ceci entendons-nous bien : l'initiative appartient à la couronne; cela est vrai, mais le vote des actes de confiance appartient à la chambre, de sorte qu'il existe une mutuelle action de l'une sur l'autre; la chambre ne peut arracher de concession pas plus que le ministère ne peut arracher des votes; si donc il ne fait pas ce que la chambre demande, la chambre n'accordera pas ce que le ministère sollicite; et s'il n'y a pas de concession de lois, il n'y aura pas concession de budget.

Voilà où il faut toujours en venir lorsque chacun des pouvoirs veut se maintenir dans les priviléges absolus de sa prerogative, et voilà pourquoi l'on a dit que le gouvernement représentatif était un système de concession mutuelle; si l'on veut s'appuyer sur la plénitude des droits absolus, la chambre en a de légitimes; elle les exercera.

Et que le ministère se vante encore des grands résultats du 8 août! (*Constitutionnel.*)

PLAN DE CAMPAGNE DU MINISTÈRE.

Quels que soient les termes et l'esprit d'opposition au ministère actuel, des adresses de la chambre des pairs et de la chambre des députés, passer outre.

Présenter aux chambres d'abord la demande d'un crédit de quatre-vingts millions pour l'expédition d'Alger; puis des projets de loi pour le remboursement des rentes, sur l'amortissement, sur les hypothèques, sur les routes et les canaux, sur la contrainte par corps, et sur quelques intérêts de localités.

Si ces projets sont repoussés, la chambre sera prorogée.

Dans l'intervalle de la session actuelle à la session future, expédition et conquête d'Alger, M. de Bourmont, revenant triomphant et reprenant son porte-feuille, appuiera ses collègues de tout le crédit de sa renommée, de toute l'autorité de sa gloire; dissolution de la seconde septennale, appel aux colléges électoraux de France; destitution de quarante préfets et leur remplacement par des hommes éprouvés dans la fraude et la violence.

Si la partie modérée du ministère actuel s'oppose à cet appel, remplacement de MM. de Montbel, d'Haussez, Courvoisier et Chabrol, par MM. de Vitrolles, Dudon, Berryer, et une autre personne de même réputation et de même intention.

Si les colléges électoraux renvoient la majorité des députés actuels, et leur adjoignant de nouveaux collègues aussi peu disposés à favoriser les desseins de la congrégation, option du ministère entre sa retraite et le gouvernement par ordonnance. Dans le premier cas, économies et profits que d'ha-

bi les gens savent faire dans l'espace de quelques mois ; dans le second cas, courir les chances de la guerre civile ; nouvel appel aux baïonnettes étrangères. (*Idem.*)

— Il vient de paraître sous ce titre : *Question d'état, Mémoire au conseil d'Etat*, un libelle qui surpasse en audace et en cynisme tout ce que la presse contre-révolutionnaire avait produit jusqu'à ce jour, y compris le dernier pamphlet de M. Coltu. Cet écrit, contenant 123 pages in-4°, imprimé avec un certain luxe typographique, a été rédigé par une société de soi-disant publicistes qui ne se nomment pas : mais à l'instar des mémoires judiciaires, il est revêtu de l'adhésion et de la signature de plusieurs notabilités du parti, MM. Benaben, Henrion, le comte Achille de Jouffroy, Madrolle, le comte de Vaublanc, le comte de Salaberry, de Frenilly, Alexandre Guillemin, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation.

Les auteurs du Mémoire adressent leur œuvre à M. de Polignac ; et dans la lettre d'envoi, ils disent à S. Ex. : « Dieu » accorda toujours le salut de l'état à un seul homme, sujet » ou roi, mais à un grand homme, c'est-à-dire, à un homme » de foi ; et pour ne vous rappeler que des exemples pris au » milieu de nous, Richelieu, seul, réprima les grands; Mazarin, » seul, le parlement: Fleury, seul, les philosophes. Le grand » Maupeou, seul, retira un moment la couronne du greffe. » M. de Villèle, seul, a failli sauver la France, et M. Decazes la perdre seul. »

Au sujet de la *licence de la presse*; on lit : « Jamais l'effroyable licence de la presse n'a été moins réprimée par les tribunaux. Nous ne disons pas assez : jamais elle ne fut plus encouragée, à leur insçu, par eux. »

« ..... La monarchie avait tout fait pour la cour royale » de sa ville chérie. La cour royale devait, elle pouvait à son » tour, tout donner, ou pour mieux dire, tout rendre, à la » monarchie. Elle lui a tout refusé les 4 et 6 décembre 1825 : » elle a écarté ses amis les plus fidèles; elle l'a laissée toute » seule devant ses ennemis. (Suit la critique de plusieurs arrêts.) Divers tribunaux de province (ceux de Niort, de Bernay, de Moulins, de Chartres, etc.) viennent, en fait de » presse, de rendre des jugemens qui surpassent en bêtise, » ainsi qu'en audace révolutionnaire, tout ce qu'on connaissait jusqu'alors. »

Voici comment la chambre des députés est traitée dans ce libelle : « La chambre actuelle des députés est essentiellement » ambitieuse; elle est républicaine ; elle ne tend à rien moins » qu'à l'abolition de tous les pouvoirs rivaux ou supérieurs » que la royauté et la loi elle-même lui ont donnés. Elle ne » veut pas plus de pairie que de ministère, même de royauté. » Son constitutionalisme est, en politique, un républicanisme *hypocrite*, comme le déisme n'est, en philosophie, » qu'un athéisme déguisé. La chambre des députés n'aspire à » rien moins qu'à sa propre souveraineté politique et même religieuse. Elle est, après tout, ce qu'elle devait être, ce » qu'elle était même impuissante à n'être pas. »

On sent bien qu'un livre écrit de ce style échappe à la réfutation. Nous ne perdrons pas le tems à contredire des folies : mais nous admirons le ministère public qui s'amuse à poursuivre le *Drapeau blanc*.

— Plusieurs émigrés portugais qui résidaient à Paris, et qui avaient fait partie du gouvernement constitutionnel sous la régente Isabelle-Marie, d'autres, qui étaient membres de la junte de Porto de 1828, ou qui commandaient dans l'armée constitutionnelle à cette époque, viennent d'être appelés à Londres par le marquis de Palmella, au nom de la reine de Portugal ; ils sont partis immédiatement, et ne tarderont pas à être dirigés de là sur Terceira.

Quelques-uns d'entr'eux sont désignés par leur souveraine pour former son gouvernement provisoire, et les autres pour commander des détachemens dans l'expédition portugaise qui est définitivement résolue.

Il paraît que des ordres très-positifs sont arrivés du Brésil pour organiser une armée à Terceira et la conduire aussitôt en Portugal. Don Pedro fatigué des négociations entamées par les puissances européennes, et reconnaissant qu'elles n'amèneraient aucun résultat, puisqu'il est résolu à ne rien céder des droits de sa fille, et que ces cabinets montrent une grande partialité pour don Miguel, est décidé à faire succéder aux ambassades et aux notes, la diplomatie à coups de canon. On assure que déjà on a affrété en Amerique des bâtimens qui seront armés en guerre et mis à la disposition de la régence. L'armée portugaise rassemblée à Terceira, compte 6000 hommes de troupes bien animées, et on attend du Brésil 2,000 soldats émigrés, accompagnés de quelques bâtimens brésiliens de haut-bord. Un grand nombre d'officiers ont demandé à servir comme volontaires à cause de leur trop grand nombre comparativement aux simples soldats.

— M. de Magalhaens, célèbre orateur portugais, ministre des affaires étrangères sous la *junta* de Porto, vient d'être mandé aussi à Londres sans délai ; il demeurait à Paris, depuis son retour de Rio-Janeiro, où il avait été envoyé en ambassade, ainsi que le comte de Sabugal, par la reine dona Maria, après son débarquement en Angleterre.

— La *Gazette universelle* d'Augsbourg continue de donner l'extrait du protocole de Londres sur les affaires de la Grèce, dont nous avons publié le commencement dans notre numéro du 7 de mois. Voici comment les limites de la Grèce sont fixées par le protocole :

« La ligne de démarcation partira de l'embouchure du fleuve d'Aspropotamos, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac d'Arghelo-Castro, en traversant le lac, ainsi que ceux de Vrachori et de Saurovitza ; elle aboutira au mont Artolino, d'où elle suivra la crête du mont Axos, la vallée de Calouri, et la crête du mont Œta jusqu'au golfe de Zeitouni, qu'elle atteindra à l'embouchure du Sperchios. Appartiendront également à la Grèce l'île de Négrepont toute entière, avec les îles du Diable, l'île Skyro et les îles connues sous le nom de Cyclades. »

Ces limites déplairont autant aux Grecs et aux philéllènes que le titre de prince souverain déplaît, à ce qu'on prétend, au prince Léopold de Saxe-Cobourg. On s'attend à des réclamations de la part des Grecs, mais on n'y fera pas attention; à moins qu'elles ne soient fortement appuyées par la Russie et la France. Dans les négociations, les ministres avaient posé en principe que cette partie seulement de la population grecque avait droit à l'indépendance, qui était en possession actuelle d'une indépendance de fait; mais plus tard, les négociateurs ont abandonné ce principe; car Négrepont, qui est encore pour la plus grande partie entre les mains des Turcs, est cependant entrée dans la ligne de démarcation.

— La commission de l'adresse de la chambre des députés se compose, outre les neuf membres nommés par les bureaux, du président de la chambre, qui préside aussi cette commission. Elle s'est réunie aujourd'hui au Palais-Bourbon.

La commission des pétitions s'est aussi réunie.

On croit que le projet de l'adresse pourra être présenté à la chambre samedi ou lundi. Il est douteux qu'il y ait séance de pétitions cette semaine.

M. Etienne sera probablement chargé de la rédaction de l'adresse.

— La chambre des députés se compose en ce moment de 429 membres, le successeur de M. de la Bourdonnaye n'étant pas encore nommé. On assure que 421 membres sont présens à Paris. Un très-petit nombre sont assez mal portans pour ne pas assister aux séances, de sorte que l'adresse sera votée par un nombre de députés plus considérable qu'à aucune autre époque.

— Les bons citoyens, les hommes sincèrement amis de leur pays, s'adressent à la chambre et la supplient de demander au roi les lois organiques dont chaque jour nous avons à déplorer la privation,

C'est pour obtenir le jury en matière de presse, les lois municipale et départementale, l'abolition du double vote et de la septennalité, que la ville de Douai a chargé M. Degouve Denuncques de déposer sur le bureau de la chambre une pétition signée par ses principaux habitans.

L'honorable député a rempli cette mission aussitôt son arrivée à Paris : il vient encore de déposer entre les mains de M. Royer-Collard une nouvelle pétition qui lui a été adressée par les électeurs de l'arrondissement d'Hesdin. Cette pétition réclame les mêmes garanties que la précédente, et demande que le vote du budget soit conditionné à l'obtention préalable de ces gages de repos et de liberté.

— Une expérience a eu lieu à Londres pour constater l'efficacité d'un antidote contre l'acide hydro cyanique (prussique). L'inventeur de cet antidote est un Français, M. Chabert, qui, depuis long-tems, est connu à Londres sous le nom de *roi du feu* (fire king), parce que, comme l'espagnol Antonio, il y a deux ans en France, il entre dans un four chauffé, et il en sort sans accident. Il avale aussi du phosphore et diverses substances vénéneuses. Toutefois ce n'est pas sur lui-même qu'il a tenté la dernière expérience. Deux chiens de forte taille ont été amenés; l'un d'eux a été laissé en proie aux effets du poison et a péri, l'autre y a échappé au moyen de l'antidote. Les gens de l'art, qui se trouvaient présens, ont constaté qu'il n'y avait aucune supercherie, et ont témoigné à M. Chabert toute leur satisfaction.

— Une contrefaçon des *Mémoires de René Levasseur de la Sarthe*, ex-conventionnel, vient d'être publiée à Londres.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.—*Londres*, 8 *mars*.

Le prince Léopold, accompagné du comte d'Aberdeen, secrétaire-d'état des affaires étrangères, s'est rendu ce matin à Windsor, pour faire à S. M. sa visite d'adieu, avant de partir pour le continent. (*Courier.*)

—Le *Courier*, après avoir reproduit quelques observations des journaux français sur l'élévation du prince Léopold au trône de Grèce, ajoute que, bien que le fait de cette nomination par le concours des trois grandes puissances soit certain, les négociations et arrangemens relatifs au mode de gouvernement du roi, aux droits et aux priviléges qui lui seront accordés, ne sont point encore terminés.

Suivant lui, c'est à tort qu'on a annoncé que le prince serait accompagné d'un grand cortége militaire. Les troupes françaises qui sont maintenant en Grèce, y resteront pour maintenir la tranquillité, et suffiront pour cela. En fait, ajoute le *Courier*, on ne prévoit aucune objection sérieuse aux arrangemens proposés, et les petites intrigues, les petites animosités, qui sont naturelles et peut-être inévitables dans de semblables circonstances, s'apaiseront presque sans efforts. Quant aux arrangemens financiers, ou à l'assistance extérieure *demandée* ou *attendue* (il est nécessaire de faire remarquer la distinction entre ces deux mots), nous n'en pouvons encore parler avec certitude; mais, en l'absence de renseignemens authentiques, nous pourrons engager ceux que cela peut regarder à ne mettre que peu de confiance dans les renseignemens positifs et circonstanciés qu'on a déjà publiés, et à ne pas croire davantage à ceux qui les suivront en plus grand nombre ensuite. Nous répétons encore une fois que lorsque les arrangemens seront mûris par la publicité, nous ne serons pas en arrière pour les communiquer.

—Nous savons de source certaine que le but de don Pédro en ordonnant l'installation de la régence portugaise à Terceire, était de rendre légale sa reconnaissance par le gouvernement brésilien. Le bâtiment sur lequel le marquis de Palmella et M. Guerrero ont quitté Plymouth, doit aller à Rio-Janeiro pour y porter la nouvelle de leur installation. L'emprunt sera, dit-on, ratifié par don Pedro, comme tuteur de sa fille ; mais il doit l'être auparavant par la régence. C'est un fait extraordinaire, mais qui paraît certain, que la reconnaissance de don Miguel par le gouvernement anglais a été empêchée ou retardée par l'intervention de l'empereur d'Autriche, qui insiste pour que les conventions arrêtées entre don Miguel et don Pedro s'accomplissent, au moins quant au mariage du premier avec la jeune reine. (*Sunday Times.*)

LIBRAIRIE.

(4127) *Pour paraître au commencement de la semaine prochaine :*

LA

CASTE JÉSUITIQUE,

OU

QUINZE ANS D'INTRIGUES;

SATIRE POLITIQUE,

Par C. BEAULIEU.

A Paris et à Lyon, chez les Marchands de Nouveautés.

ANNONCES JUDICIAIRES

(4129) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés en la commune de Sainte-Colombe, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier fils, du vingt-cinq novembre mil huit cent vingt-huit, enregistré à Lyon, le vingt-sept du même mois, par M. Guillot, qui a reçu les droits ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, ledit jour vingt-sept novembre, volume 15, numéro 46, par M. Guyon, conservateur, transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le quatre décembre lors suivant, registre 35, n° 17, par M. Luc, greffier, et à la requête des sieurs Combrichon Tacon et Ce, négocians, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, dûment patentés, lesquels ont fait élection de domicile avec constitution d'avoué, en l'étude et personne de Me Marc-Henry Yvrad, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12 ; il a été procédé, au préjudice de la demoiselle Sophie Michoud, femme Revel, séparée, quant aux biens, d'avec lui, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant rue de la Barre, n° 5, actuellement rue du Bœuf, n° 5, ladite femme Revel, propriétaire, mais sans profession, à la saisie immobilière de ses immeubles, situés sur la commune de Sainte-Colombe, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Désignation des immeubles saisis.

Ils consistent, 1° en un domaine appelé Tinal, situé sur la commune de Sainte-Colombe, au territoire de Baraquaty, consistant en bâtimens, terres, vigne et saussaie, d'un seul ténement, de la contenue en tout de 1 hectare 65 ares 19 centiares ; savoir : en terres, 63 ares 72 centiares ; en saussaie, 3 ares 24 centiares ; en vigne, 86 ares 23 centiares ; et le sout des bâtimens, 12 ares ; le tout confiné, de matin à midi, par le chemin de Sainte-Colombe à Condrieu : de ce côté la propriété est entièrement close par un mur en pierre et chaux ; de soir, par le ruisseau de Vésereuce ; de nord, par le chemin de Sainte-Colombe à Saint-Cyr. Sur ce ténement, et à l'angle nord et matin, est un grand corps de bâtiment et cour, clos de mur, faisant l'angle sur le chemin de Sainte-Colombe à Condrieu et celui de Sainte-Colombe à Saint-Cyr ; sur le chemin de Saint-Cyr, il existe une petite porte au rez-de-chaussée et trois croisées au premier étage, plus une petite croisée ; à l'angle des deux chemins est un grand portail à deux ventaux. Ces bâtimens sont composés, savoir : en entrant par la petite porte, sur le chemin de Saint-Cyr et à gauche d'icelle, d'un rez-de-chaussée servant de logement au maître et un étage au-dessus : plus, à droite, est une écurie et fenil au-dessus, à la suite est un hangar qui va jusqu'au grand portail. En entrant toujours par la petite porte, dans la cour et au couchant d'icelle, est un autre hangar supporté par un pilier en maçonnerie : toujours dans ladite cour et au midi du grand corps de bâtiment, et de l'autre côté de la cour, est un autre bâtiment, aussi en pierre et chaux, appelé vulgairement casemate, et un caveau à côté dans lequel sont trois portes ; à la suite de ce petit bâtiment et toujours dans la cour, est un espace de terrain destiné pour battre le blé. Il existe sous le bâtiment de maître une cave. Tous ces bâtimens sont couverts en tuiles creuses ; les toits sont d'une seule pente : celles du grand et petit bâtimens vont du nord au midi, et celle du hangar du levant au couchant ;

2° En un ténement de terre et vigne, toujours situé à Sainte-Colombe, territoire des Balmes, contenant en tout 93 ares 32 centiares; savoir : en terre, 23 ares 8 centiares, et en vigne 70 ares 24 centiares, confiné, de matin, par les terre, vigne et hermage de Nicolas Chaumartin ; de midi, par l'hermage de ce dernier ; de soir et nord, par le ruisseau appelé Baroli ;

3° Et enfin, en un ténement en terre et vigne, toujours situé en la commune de Ste-Colombe, lieu de St-Jean, contenant en tout 2 hectares 23 ares 66 centiares ; savoir : en terre, 2 hectares 3 ares 26 centiares : et en vigne, 20 ares 40 centiares : le tout confiné, de matin, par le chemin de Givors à Condrieu ; de midi, par le chemin conduisant au mas de St-Jean. Des côtés de matin et midi, le ténement est clos par un mur construit en pierre et chaux ; à l'angle du mur, côté du midi, est une petite porte ; et au nord, par les jardin et vigne du sieur Desherbeys.

Lesquels immeubles sont exploités, cultivés et habités par le sieur Jean Bossu, granger.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles a été tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du treize juin mil huit cent vingt-neuf, moyennant la somme de huit mille francs, montant de la mise à prix.

Toutes les formalités nécessaires pour arriver à leur adjudication définitive ont été exactement remplies. Cette adjudication avait d'abord été indiquée pour le vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, mais un incident élevé par la partie expropriée a nécessité un renvoi, et de fait ladite adjudication a été renvoyée au quatorze novembre même année. Ce jour, sur la réquisition de la même partie, l'adjudication dont s'agit a été renvoyée de nouveau au douze décembre mil huit cent vingt-neuf. Ce jour, attendu l'appel signifié à la requête de la partie expropriée, les parties furent renvoyées à prendre leurs réglemens.

Le vingt-quatre décembre mil huit cent vingt neuf, par acte reçu Mes Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, MM. Combrichon Tacon et Ce, négocians, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, poursuivant l'expropriation des immeubles dont s'agit, firent cession à MM. Ricard et Hullin, négocians, demeurant à Paris, rue de Valois, n° 8, M. Pierre Mourrier, négociant, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, stipulant pour eux, de la somme de deux mille dix-neuf francs cinquante centimes, montant en principal des condamnations prononcées en leur faveur, par jugement du tribunal de commerce de Lyon, au préjudice de la dame Sophie Michoud, femme Revel, ensemble des intérêts de droit, comme aussi ils subrogèrent MM. Ricard et Hullin, au bénéfice de l'inscription formée le neuf septembre mil huit cent vingt-huit, et aux poursuites et procédures de l'expropriation forcée des immeubles dont s'agit, et notamment à l'instance introduite à la cour royale de Lyon, par l'appel interjeté le onze décembre mil huit cent vingt-neuf.

Cette cession fut dénoncée le quatre janvier mil huit cent trente, par exploit de l'huissier Boissat, enregistré le sept, à la dame Sophie Michoud, femme de Louis-Marie Revel, et au sieur Louis-Marie Revel, demeurant ci-devant rue de la Barre, actuellement rue du Bœuf, n° 5.

Le onze février mil huit cent trente, la cour royale de Lyon rendit un arrêt entre MM. Ricard et Hullin, cessionnaires des sieurs Combrichon, Tacon et Ce, d'une part, et Sophie Michoud, femme autorisée de Louis-Marie Revel, d'autre part, portant que l'adjudication définitive des immeubles saisis au préjudice de Sophie Michoud, femme Revel, est fixée au vingt-quatre avril mil huit cent trente; en conséquence, elle aura lieu ledit jour vingt-quatre avril mil huit cent trente, par-devant la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, au par-dessus la mise à prix, et outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges. Il sera procédé à la vente des immeubles appartenant à la dame Sophie Michoud, femme Revel, à la requête de MM. Ricard et Hullin, cessionnaires des sieurs Combrichon, Tacon et Ce, lesquels font élection de domicile avec constitution d'avoué, en l'étude et personne de Marc-Henry Yvrad, avoué près le tribunal civil de Lyon, précédemment constitué par MM. Combrichon, Tacon et Ce, lequel continuera d'occuper pour MM. Ricard et Hullin. YVRAD.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, à Me Yvrad, avoué, quai Humbert, n° 12.

ANNONCES DIVERSES.

(4128) VENTE AUX ENCHÈRES

D'un mobilier considérable, rue Ste-Marie-des-Terreaux, n° 1, au 1er étage.

Le mardi seize mars mil huit cent trente, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux de relevée, et jours suivans, aux mêmes heures, rue Ste-Marie-des-Terreaux, n° 1, au 1er étage, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères et en detail, d'un mobilier considérable, consistant en glaces, trumeaux, deux télescopes, tableaux, gravures, flambeaux, console, table à thé à dessus de marbre, commode et secrétaire en acajou, corps de bibliothèque, table de jeu en noyer, meubles de salon en Aubusson, en soie brochée et velours d'Utrecht ; plusieurs lits de repos et canapés, tables à manger en acajou massif, table de nuit, chiffonnière, plusieurs autres secrétaires, fauteuil de malade, beaucoup de bois de lit, matelas en laine, sommiers en crin, lits de plume et coutil, draps de lit, couvertures, courtes-pointes, couvre-pieds de toutes espèces, armoire en noyer, placards, chenêts, pelles, pincettes, vieux fer, des roulettes de lit à équerre, un moulin à farine, vaisselle en porcelaine et faïence, batterie de cuisine en cuivre, étain, fonte, fer et fer-blanc ; une baignoire, de beaux fruitiers à grillage, cristaux, chaudière de cuisine, et autres objets.

Parmi les ouvrages composant la bibliothèque qui se vendront le jeudi dix-huit mars, à l'heure de midi, on remarque l'Histoire de France, quatre vol. in-8° ; Œuvres de Boileau, deux vol. in-8° ; Histoire de Charles-Quint, deux vol. in-8° ; Œuvres de Destouches, quatre vol. in-8° ; le Spectateur, deux vol. ; Voyages d'Anacharsis, huit vol. ; Théâtre des Grecs, six vol. ; le Doyen de Killerine, six vol. ; Œuvres de Scarron, sept vol. ; Œuvres de Condorcet, vingt-un vol. ; Don Quichotte, six vol. ; Cours de métaphysique, trois vol. ; Paradis perdu, deux vol. ; Lettres et Mémoires de Carleton, trois vol. ; Histoire de Pologne, quatre vol. ; Cabinets des fées, avec gravures, vingt-neuf vol.

(4060-3) VENTE AUX ENCHÈRES

Des meubles, effets, drogues et fonds d'atelier, provenant de la faillite des sieurs Maréchal et Michaud, qui étaient teinturiers, rue St-Marcel, n° 7.

Le lundi quinze mars mil huit cent trente, et jours suivans, dès neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue St-Marcel, n° 7, à la vente aux enchères et au comptant, du mobilier, drogues pour la teinture, et matériel d'atelier, provenant de la faillite desdits sieurs Maréchal et Michaud, le tout quoi consiste, savoir :

Mobilier.

Batterie de cuisine, lits garnis, garde-robe, armoires, commodes, glaces, bureaux, comptoir, horloge, poêle en fonte, chaises, tables, bancs, pétrin, daubière, etc., etc.

Drogues.

Indigo, prussiate de potasse, vitriol, alcali-volatil, bains à l'eau forte, bouillons de fustel, d'épine-vinette et d'alun, soude, vinaigre, crême de tartre, bois d'Inde, terra-mérita, bois du Brésil, oseille, rocou, eau-forte, huile de vitriol, blanchîment, rouille, alun, couperge, genette, gaude, bois de Ste-Marthe, fustel, et beaucoup d'autres drogues propres à la teinture.

Matériel de l'atelier.

Moulins pour cochenille et pour indigo, barques, chaudières, réservoirs, pérolles et casses en cuivre, pompe volante, seaux et barques en bois, cuves, tonneaux, tréteaux, baguettes, fourneaux, balances en cuivre, porte-balances, romaine en fer, étendages, etc., etc.

Cette vente sera faite à la requête de MM. Delavigne et Laffite, syndics provisoires de ladite faillite, en vertu de l'autorisation de M. Guillot-Devienne, juge-commissaire.

Ceux qui, d'ici au jour de la vente, voudraient acquérir ledit fonds en totalité, peuvent s'adresser à M. Laffitte, l'un des syndics, rue Clermont, n° 3.

(4130) VENTE APRÈS DÉCÈS,

Rue St-Jean, n° 31, au premier étage.

Le mardi seize mars mil huit cent trente et jours suivans, à neuf heures du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente, aux enchères et au comptant, des effets mobiliers dépendans de la succession de sieur Jean-Louis Beraud, propriétaire-rentier, décédé au lieu susindiqué.

Les objets à vendre consistent en buffet de salle, son dessus en pierre, plusieurs miroirs et glaces de diverses dimensions, tables à manger et à jeu, bois de lit, garde-paille, matelas, garde-manger, armoire, placard, encoignure en bois dur, marche-pied, chaises, commodes, poêle, secrétaires, casiers, bois de bibliothèque, rideaux en soie et couvertures en coton, paravent, gravures, tableaux, médaillons, couvertures, linge de lit et de table, console, plusieurs anneaux, télescope, instrumens de géométrie, vaisselle, ustensiles de cuisine et autres objets.

Les livres dépendans de cette succession seront vendus après le mobilier, et ensuite de l'avis qui en sera donné au public.

(4131) Lundi 15 mars 1830, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'étude de et par le ministère de Me Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont, n° 4, à l'adjudication, par la voie des enchères, d'une maison de campagne provenant de la succession de Mme Boyer, située sur les limites de la commune de Tassin et des Massues, consistant en bâtimens de maître et de cultivateur, terrasse, salle d'ombrage, jardin, et un hectare 93 ares, soit 15 bicherées de vigne. S'adresser audit Me Chazal, pour prendre connaissance du cahier des charges.

(4132) VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES,

D'une maison située à Lyon, faubourg de Vaize, place du Marché n° 103, dépendant de la succession du sieur Bruny, boulanger à Vaize, par le ministère de Me Berrod, notaire à Lyon, le samedi 20 mars 1830, à trois heures de relevée. Cette maison, composée de caves en partie voûtées, rez-de-chaussée, deux étages et greniers, est d'un revenu de 1200 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignemens et pour connaissance des conditions de la vente, audit Me Berrod, notaire rue de la Cage, n° 12, dépositaire des titres de propriété de la vente.

(4134) **COMPAGNIE DU SOLEIL.**

Une nouvelle Compagnie d'assurance contre l'incendie vient de se former à Paris, sous le nom de Compagnie du Soleil.

Cette Société, autorisée par ordonnance du roi du 16 décembre 1829, a déjà couvert un grand nombre de risques et payé des sinistres.

Son fonds capital est de SIX MILLIONS.

Outre les avantages qu'offrent les autres Compagnies d'assurances, la Compagnie du Soleil fait participer les assurés aux huit dixièmes des bénéfices, ce qui présente une diminution considérable sur les primes à payer les années suivantes.

Elle assure aussi, mais avec un fonds spécial, les pertes occasionnées par suite de *guerre, émeutes, explosion de poudrière* ou *tremblement de terre ;* sinistres qui ne sont pas payés par les autres Compagnies.

S'adresser, pour les renseignemens, à MM. Pons, Morin et Fleims, banquiers de la Compagnie; et à M. Froidevaux, agent principal, place Croix-Pâquet, maison Ricard.

(4133) *Cabinet de Physique de M. Cautru, allée de l'Argue, n° 69.*

Aujourd'hui dimanche, à 7 heures du soir, la séance commencera par les effets électriques où l'on verra plusieurs phénomènes du tonnerre; jeux d'adresse, académie d'oiseaux, qui travailleront au commandement; fantasmagorie, apparitions nouvelles de la plus grande beauté. M. Cautru est appelé à l'étranger ; il désire trouver une personne qui voudrait voyager, et qui pourrait disposer d'une somme de 4 à 5,000 f. Il donnera toutes les garanties qu'elle pourra désirer, et un bénéfice honnête.

(4054-2) COURS D'ITALIEN,

M. de Cardelli, auteur d'une nouvelle methode de grammaire italienne en 20 leçons, professeur du Collége Royal de cette ville, ouvrira le 16 mars un nouveau cours en 60 leçons, et le continuera tous les mardis, jeudis et samedis, de six heures et demie du matin jusqu'à sept heures et demie. Prix : 60 fr. S'inscrire chez le professeur, place de l'Herberie, n° 10.

(4055-2) AVIS

A MM. les drapiers, fabricans et marchands.

Le sieur Henké a l'honneur d'offrir à MM. les drapiers, fabricans et marchands une machine à décatir, pour laquelle il vient d'obtenir un brevet d'invention. Cette machine, en décatissant le drap, lui donne le plus beau lustre, dont le brillant résiste à la plus forte épreuve, et cela avec une grande économie de tems et de combustibles. On en construit des petites pour MM. les marchands-tailleurs, pouvant décatir 12 à 15 aunes de drap en coupons en trente minutes, avec une dépense de 20 à 25 centimes; mais une grande, peut faire jusqu'à 5 pièces par heure ; on en fait aussi d'une *moyenne* grandeur, pouvant faire deux ou trois pièces à l'heure. La bonté du procédé est garantie par l'auteur.

Le prix de ces machines est de 350 fr. les petites, 700 fr. les moyennes, et 1,000 fr. les grandes.

S'adresser, pour en avoir ou pour de plus grands détails, à M. Mintigny, mécanicien à Vienne (Isère), fondé de pouvoir.

(4100-2) *Le 24 avril prochain sera tirée irrévocablement la loterie de la seigneurie de Brechowitz-Bomorowitz, en Silésie, avec garantie de rachat pour 300,000 fr. : de la terre Strzesmierz, en Bohême, garantie pour 100,000 fr. ; des grandes maisons n°s 71 et 72, à Baden, près de Vienne, garanties pour 40,000 fr. ; des maisons n°s 111 et 123, à Hradisch en Moravie, garanties pour 20,000 fr.*

Ce jeu contient, en outre, 19,996 gains en argent comptant de 15,000 fr., 14,000, 13,000, 12,000, 11,000, 10,000, 9,500, 9,000, 8,500, 8,000, 7,500, 7,000, 6,500, 6,000, 5,500, 5,000, 77 ensemble de 800,000 fr.

On pourra se procurer des billets à 20 fr. par billet ; et sur cinq pris ensemble, un billet gratis, qui, outre la chance commune à tous les numéros, jouira encore d'une prime sûre.

S'adresser à J. N. Frier, à Francfort-sur-Mein.

SPECTACLE DU 14 MARS.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

LE BILLET DE LOTERIE, comédie. — SÉMIRAMIS, tragédie. — FIORELLA, opéra.

BOURSE DU 11.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 106f 106f 10 15.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 82f 70 65 70.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1915f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 93f 93f 5 15.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 90f 89f 1/2.
Rente perpét. d'Esp. 5 p 0/0, jouis. de juil. 1829. 74f 5/8 3/4.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 12 1/4 1/2.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829. 515f 520f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893